



Équipements
électriques et
électroniques



Piles et
Accumulateurs
portables



Panneaux
photovoltaïques



Lampes



Petits
Appareils
Extincteurs

Guide de mise en œuvre

INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR LA RÈGLE DE TRI

Janvier 2022



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1	1 LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (EEE)	12
RÈGLEMENTATION : 7 POINTS CLÉS	2	Construction.....	12
PLANNING DE MISE EN ŒUVRE	3	Précisions sur les 5 éléments à associer.....	13
PRINCIPES GÉNÉRAUX	4	Dimensions minimums autorisées	17
Structure	4	Formats alternatifs	18
Où apposer l'Information ?.....	5	2 LES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES	19
Couleurs.....	9	3 LES PANNÉAUX PHOTOVOLTAÏQUES	20
Typographie	10	4 LES LAMPES	21
Tailles minimums de la Signalétique	11	5 LES PETITS APPAREILS EXTINCTEURS	22
		FAQ	23

INTRODUCTION



INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR LA RÈGLE DE TRI

Cette information, composée du symbole *Triman* et de *l'Info-tri* est désormais obligatoire.

Ce guide regroupe l'ensemble des informations et éléments graphiques dont vous avez besoin pour apposer *L'information des consommateurs sur la règle de tri*. Cette information concerne les produits et ne se substitue pas aux informations de tri spécifiques aux emballages ménagers et papiers graphiques. Ce guide vous permet ainsi d'être en conformité avec les exigences de la réglementation.

Filières concernées

Les éléments présentés dans ce guide concernent 5 filières :



Équipements
Électriques et
Électroniques



Piles et
Accumulateurs
portables



Panneaux
photovoltaïques



Lampes



Petits
Appareils
Extincteurs

Méthodologie

Cette *Information des consommateurs sur la règle de tri* a été élaborée par un groupe de travail dédié, composé des équipes en charge de la communication des éco-organismes EEE (ecosystem, Ecologic), Piles et Accumulateurs portables (Screlec, Corepile), Panneaux photovoltaïques (Soren), Lampes et Petits extincteurs (ecosystem). La multiplicité de marquages des cas de produits concernés a été prise en compte.

Plusieurs échanges ont eu lieu avec les représentants des producteurs pour anticiper les éventuels enjeux opérationnels liés à l'application du marquage. En outre, les principes graphiques reprennent ceux proposés par la filière emballages pour assurer une homogénéité entre toutes les filières REP concernées par cette information. Par ailleurs, nous avons mené une étude qualitative auprès de deux groupes de consommateurs pour valider la compréhension des différentes signalétiques, pictogrammes et instructions de *l'Info-tri* afin d'effectuer des ajustements le cas échéant.

Enfin, nous avons constitué un groupe de Producteurs pour formaliser ce guide et nous assurer que toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre opérationnelle de *L'information des consommateurs sur la règle de tri* étaient présentes.

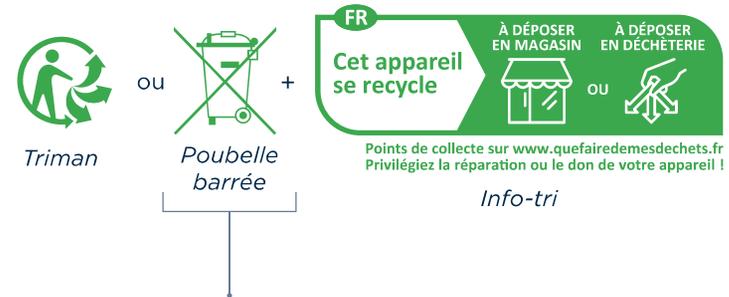
RÈGLEMENTATION : 7 POINTS CLÉS

1. **L'information des consommateurs sur la règle de tri** est constituée du symbole **Triman** accolé à une **Info-tri** qui détaille les consignes de tri.
2. Cette information s'applique à tout produit mis sur le marché à destination des ménages.
3. Par principe, **L'information des consommateurs sur la règle de tri figure sur le produit, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit (notice, document de garantie etc.)**.
4. Si plusieurs éléments du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont détaillées élément par élément. Par exemple pour un téléviseur, le cordon d'alimentation et la télécommande, **l'Info-tri** doit spécifier chaque accessoire.

Pour en savoir plus

- Article 17 de loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>
- Décret n°2021-835 du 29 juin 2021 relatif à l'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets soumis au principe de responsabilité élargie du producteur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714227>

Information des consommateurs sur la règle de tri



5. Le symbole européen **Poubelle barrée** peut être utilisé à la place du symbole **Triman** pour les filières EEE, Piles et Accumulateurs portables, Panneaux photovoltaïques et Lampes.
6. Le symbole **Poubelle barrée** – à la place du **Triman** – dans **l'Information des consommateurs sur la règle de tri** ne supprime pas l'obligation de faire figurer la **Poubelle barrée** sur le **Produit**, comme l'exige la réglementation européenne.
7. Pour les Équipements Électriques et Électroniques qui fonctionnent avec piles/batteries amovibles, ou une lampe, une seule **Information des consommateurs sur la règle de tri** suffit (« Cet appareil et sa batterie se recyclent », « Ce luminaire et son ampoule se recyclent » etc.).

PLANNING DE MISE EN ŒUVRE

2 dates à retenir

L'information des consommateurs sur la règle de tri doit être mise en œuvre **avant le 15 décembre 2022**. Un délai d'écoulement des stocks de **6 mois supplémentaires** s'ajoute à cette échéance, soit une **date limite fixée au 15 juin 2023**.

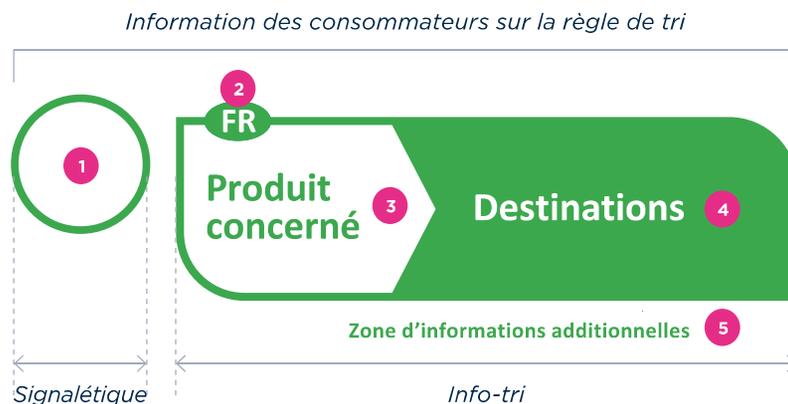


IMPORTANT

Afin que le planning de mise en œuvre **de la signalétique de Tri des Emballages ménagers et de celle des Produits** (EEE, Piles et Accumulateurs portables, Panneaux photovoltaïques, Lampes et Petits Appareils Extincteurs) **soient les mêmes**, le Ministère de la Transition Écologique accorde une tolérance de **3 mois supplémentaires pour la mise en œuvre de la signalétique de Tri des emballages ménagers**. Elle est décalée au **15 juin 2023** au lieu du **9 mars 2023**.

PRINCIPES GÉNÉRAUX - STRUCTURE

L'information des consommateurs sur la règle de tri est constituée d'une **signalétique** (logo) et d'une **Info-tri** (cartouche contenant les consignes de tri).



Signalétique

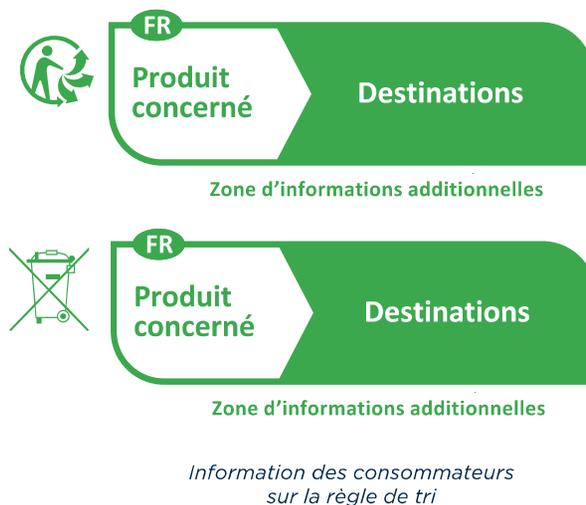
- 1 Le **Triman** ou la **Poubelle barrée** pour les filières :
 - EEE
 - Piles et Accumulateurs portables
 - Panneaux photovoltaïques
 - Lampes

Info-tri

- 2 La mention **FR** permet d'indiquer que les instructions relèvent du droit français et ne sont applicables qu'en France. Elle évite la traduction de la consigne d'autant plus que ces instructions ne seront pas nécessairement applicables en dehors de la France.
- 3 **Produit concerné** par la consigne de tri.
- 4 **Consignes de tri.**
- 5 **Informations additionnelles** à la zone des consignes. Ces informations varient selon les filières.

PRINCIPES GÉNÉRAUX - OÙ APPOSER L'INFORMATION ?

En fonction de l'espace disponible et selon les cas de figure, *L'information des consommateurs sur la règle de tri* est apposée sur le **Produit** ou sur l'**Emballage** ou sur la **Notice** ou sur le **Site internet** du Producteur.



Les pages suivantes détaillent 3 cas de figures :

- 1 - Produit **SANS** Emballage et **SANS** Notice 7
- 2 - Produit **AVEC** Emballage et **SANS** Notice 8
- 3 - Produit **AVEC** Emballage et **AVEC** Notice 9



Tous les éléments graphiques sont téléchargeables sur le Site internet de chaque éco-organisme.

PRINCIPES GÉNÉRAUX - OÙ APPOSER L'INFORMATION? - CAS 1

PRODUIT SANS EMBALLAGE ET SANS NOTICE

L'information des consommateurs sur la règle de tri est affichée **sur le Produit** ou **sur le Site internet** du Producteur.

PRODUIT		
Surface du plus grand côté du Produit	Affichage sur le Produit	Affichage sur le Site internet
> 20 cm ²	  Destinations    Destinations <small>Zone d'informations additionnelles</small>	
Entre 10 cm ² et 20 cm ²	  OU  	  Destinations    Destinations <small>Zone d'informations additionnelles</small>
< 10 cm ²		  Destinations    Destinations <small>Zone d'informations additionnelles</small>

PRINCIPES GÉNÉRAUX - OÙ APPOSER L'INFORMATION ? - CAS 2

PRODUIT AVEC EMBALLAGE ET SANS NOTICE

L'information des consommateurs sur la règle de tri est affichée **sur le Produit** ou **sur l'Emballage** si la taille du Produit ou de l'Emballage le permettent. Sinon, elle est affichée **sur le Site internet** du Producteur.

PRODUIT		
Surface du plus grand côté du Produit	Affichage sur le Produit	Affichage sur le Site internet
> 20 cm ²	  Produit concerné  Destinations    Produit concerné  Destinations <small>Zone d'informations additionnelles</small>	
Entre 10 cm ² et 20 cm ²	  	  Produit concerné  Destinations    Produit concerné  Destinations <small>Zone d'informations additionnelles</small>
< 10 cm ²		  Produit concerné  Destinations    Produit concerné  Destinations <small>Zone d'informations additionnelles</small>

EMBALLAGE		
Surface du plus grand côté de l'Emballage*	Affichage sur l'Emballage	Affichage sur le Site internet
> 20 cm ²	  Produit concerné  Destinations    Produit concerné  Destinations <small>Zone d'informations additionnelles</small>	
Entre 10 cm ² et 20 cm ²	  	  Produit concerné  Destinations    Produit concerné  Destinations <small>Zone d'informations additionnelles</small>
< 10 cm ²		  Produit concerné  Destinations    Produit concerné  Destinations <small>Zone d'informations additionnelles</small>

* Déduction faite de la surface prise par la *Signalétique* de tri des Emballages ménagers.

PRINCIPES GÉNÉRAUX - OÙ APPOSER L'INFORMATION? - CAS 3

PRODUIT AVEC EMBALLAGE ET AVEC NOTICE

L'information des consommateurs sur la règle de tri est affichée, par principe, **sur le Produit** ou **sur l'Emballage** – si la taille du Produit ou de l'Emballage le permettent – ou **sur la Notice**.

PRODUIT OU EMBALLAGE				
Surface du plus grand côté du Produit ou de l'Emballage*	Affichage sur le Produit ou sur l'Emballage		Affichage sur la Notice	
> 20 cm ²	  Produit concerné  Destinations	OU   Produit concerné  Destinations	OU	  Produit concerné  Destinations
Entre 10 cm ² et 20 cm ²	  Produit concerné  Destinations		+	  Produit concerné  Destinations
< 10 cm ²			OU	  Produit concerné  Destinations

* Déduction faite de la surface prise par la *Signalétique* de tri des Emballages ménagers.

PRINCIPES GÉNÉRAUX - COULEURS

Vous pouvez remplacer le vert de la *Signalétique* et de l'*Info-tri* par la couleur de votre choix à condition de respecter les règles suivantes :

- une seule couleur
- un encrage de 60% au minimum
- pas de dégradés
- pas de motifs
- sur un fond uni
- contraste suffisant entre le fond et la couleur du cartouche

Pour la filière Petits Appareils Extincteurs, la couleur rouge est proposée.

CMJN 75-0-85-0
RVB 53-171-82
HEXA #35AB52
PANTONE 361 C

Vert

CMJN 19-100-100-9
RVB 160-53-42
HEXA #a0352a
PANTONE 484 C

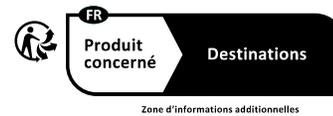
*Rouge proposé pour les
Petits Appareils Extincteurs*



Autorisé



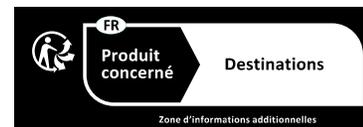
Autre couleur



Noir



Gris



Blanc sur fond foncé



Interdit



Plusieurs couleurs



Encrage < à 60%



Dégradé



Fond non uni

PRINCIPES GÉNÉRAUX - TYPOGRAPHIE

La typographie du texte à utiliser est **la Calibri Bold**. Elle est disponible sur la plupart des matériels informatiques.

La taille minimum des caractères dépend de la zone du cartouche.

Calibri Bold

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz



PRINCIPES GÉNÉRAUX - TAILLES MINIMUMS DE LA SIGNALÉTIQUE

La signalétique *Triman* ou *Poubelle barrée* doit être d'une taille suffisante pour en assurer une bonne lisibilité.

Taille de La Signalétique



- La taille du *Triman* doit être au moins équivalente à celle du *Point vert* présent sur les Emballages ménagers.

Tailles minimums



- La taille minimum en hauteur de la *Poubelle barrée* est de 7 mm.



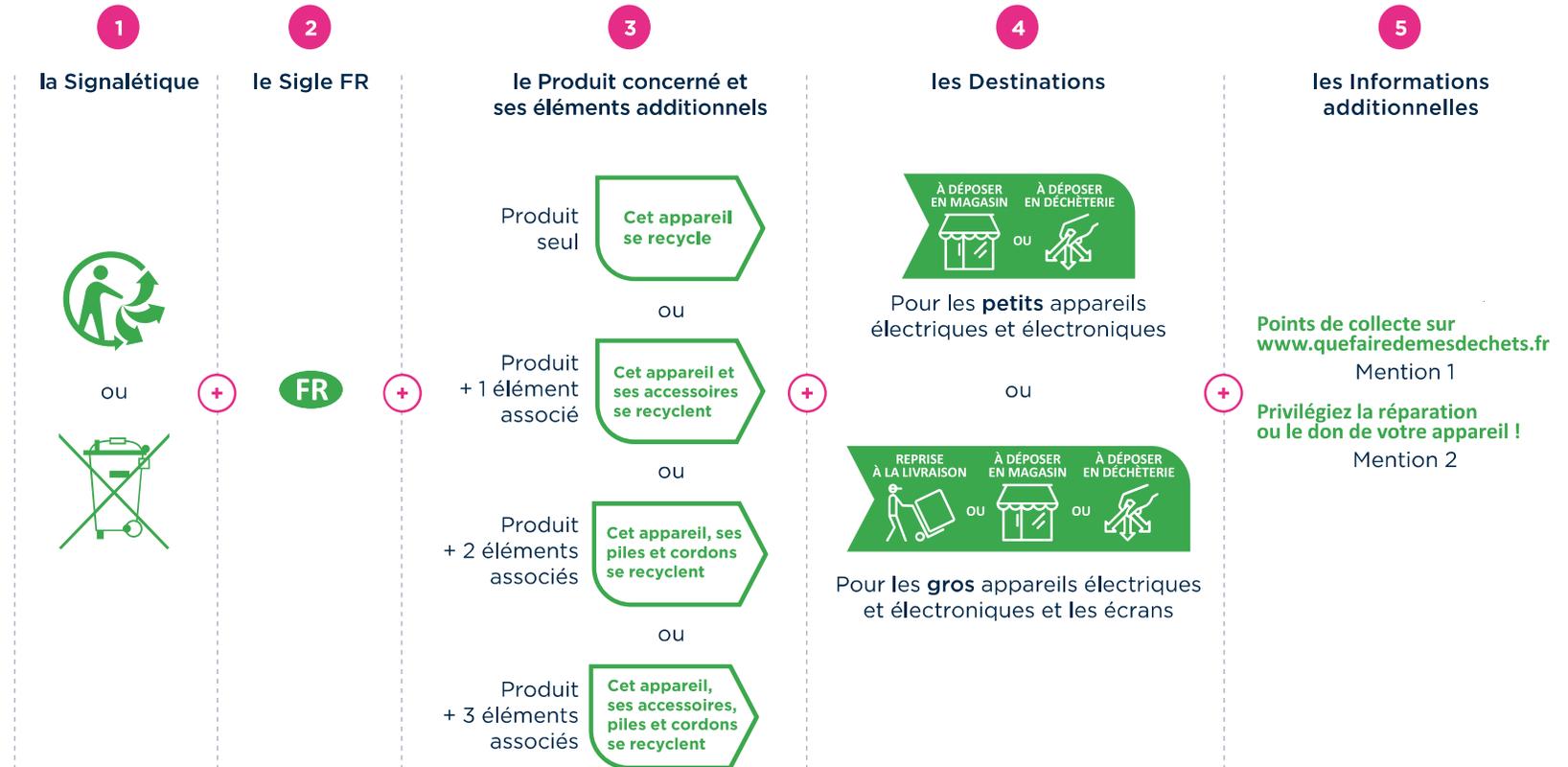
- La taille minimum en hauteur du *Triman* est de 6 mm.



1. LES EEE - CONSTRUCTION

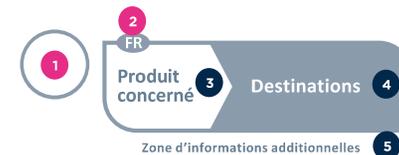


Quels sont les 5 éléments à associer pour construire *L'information des consommateurs sur la règle de tri* ?





1. LES EEE - PRÉCISIONS SUR LES 5 ÉLÉMENTS À ASSOCIER



1 La Signalétique



L'étude consommateurs fait ressortir que **le symbole *Triman* a été peu repéré à l'usage** et ne fait pas l'objet d'une compréhension intuitive, même s'il évoque globalement le recyclage, en raison de ses différentes flèches.



La Poubelle barrée est en revanche très compréhensible : ne pas jeter dans la poubelle mais déposer dans un point de collecte dédié. Elle renvoie un interdit très clair pour le produit sur lequel elle figure.

2 Le Sigle FR



La mention **FR** permet d'indiquer que les instructions relèvent du droit français et ne sont applicables qu'en France.

La présence de cette mention évite la traduction de la consigne d'autant plus que ces instructions ne seront pas nécessairement applicables en dehors de la France.



1. LES EEE - PRÉCISIONS SUR LES 5 ÉLÉMENTS À ASSOCIER



3 Le Produit concerné et ses éléments additionnels

Cette zone d'information doit décrire le Produit et les éléments qui sont vendus avec l'appareil comme : cordon d'alimentation, piles ou accumulateurs portables, télécommande, etc.

Exemples :

- Cet appareil se recycle
- Cet appareil et ses accessoires se recyclent
- Cet appareil et son cordon se recyclent *
- Cet appareil et ses piles se recyclent
- Cet appareil et sa batterie se recyclent **
- Cet appareil, ses accessoires et cordons se recyclent
- Cet appareil, ses accessoires et piles se recyclent
- Cet appareil, ses piles et cordons se recyclent
- Cet appareil, ses accessoires et batterie se recyclent
- Cet appareil, ses cordons et batterie se recyclent
- Cet appareil, ses accessoires, cordons et batterie se recyclent
- Cet appareil, ses accessoires, piles et cordons se recyclent

Cet appareil et sa batterie se recyclent

Cet appareil, ses accessoires, piles et cordons se recyclent

Il est possible d'opter pour une description personnalisée du Produit.

Exemples :

- Ce lave-linge se recycle
- Ce sèche-cheveux et ses accessoires se recyclent
- Cette bouilloire et son cordon se recyclent
- Cette télévision, ses accessoires, piles et cordons se recyclent

Ce sèche-cheveux et ses accessoires se recyclent

Cette télévision, ses accessoires, piles et cordons se recyclent

* Si le Produit possède un câble d'alimentation solidaire du Produit, la consigne « Cet appareil se recycle » suffit.

** Si la batterie n'est pas amovible, la consigne « Cet appareil se recycle » suffit.



1. LES EEE - PRÉCISIONS SUR LES 5 ÉLÉMENTS À ASSOCIER



4 Les Destinations

Pour les **petits** appareils électroménagers, les solutions de collecte à indiquer dans la zone **Destinations** sont :

- le Magasin,
- la Déchèterie.



Pour les **gros** appareils électroménagers et les **écrans**, les solutions de collecte à indiquer dans la zone **Destinations** sont :

- la Reprise à la livraison,
- le Magasin,
- la Déchèterie.

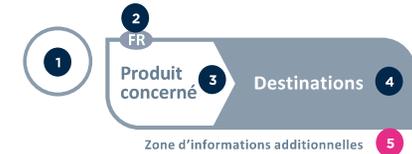


CECI EST UNE RÈGLE GÉNÉRALE

Mais il peut y avoir des cas de gros EEE par exemple qui ne sont pas repris à la livraison (par exemple, un grand luminaire déco). Dans ce cas, il ne faut mettre que les 2 **Destinations** : Magasin et Déchèterie.



1. LES EEE - PRÉCISIONS SUR LES 5 ÉLÉMENTS À ASSOCIER



5 Les Informations additionnelles

2 mentions d'informations complètent *l'Information des consommateurs sur la règle de tri*. Elles sont situées sous le cartouche de *l'Info-tri*, chacune écrite sur une seule ligne.



Mention 1 - Obligatoire

«Points de collecte sur www.quefairedemesdechets.fr»

C'est le site internet de l'ADEME. Il permet de connaître le point de collecte le plus proche de chez soi, sur tout le territoire national.

Cette mention est obligatoire quel que soit le support sur lequel est apposée l'Information des consommateurs sur la règle de tri.

Mention 2 - Optionnelle

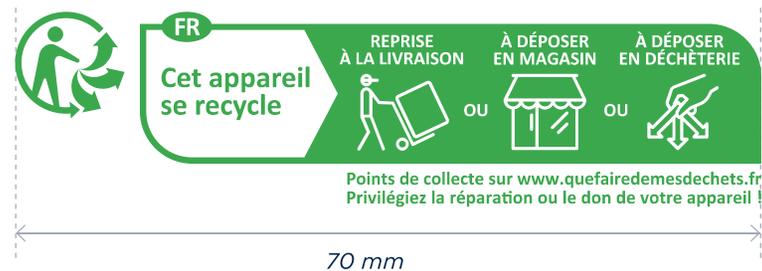
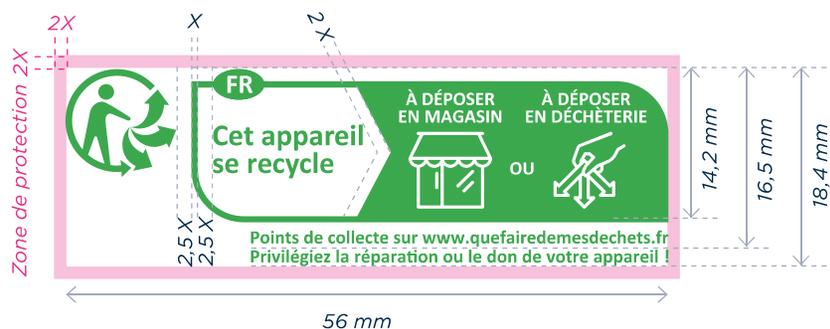
«Privilégiez la réparation ou le don de votre appareil!»,

Cette mention incite les consommateurs à allonger la durée de vie de leurs appareils électriques, soit en les réparant, soit en les donnant s'ils fonctionnent encore.

Cette mention est optionnelle. Nous recommandons de l'utiliser quand l'espace disponible sur le support d'apposition le permet.



1. LES EEE - DIMENSIONS MINIMUMS AUTORISÉES





1. LES EEE – FORMATS ALTERNATIFS

Format vertical

Dimensions minimums autorisées

Petits appareils électriques et électroniques



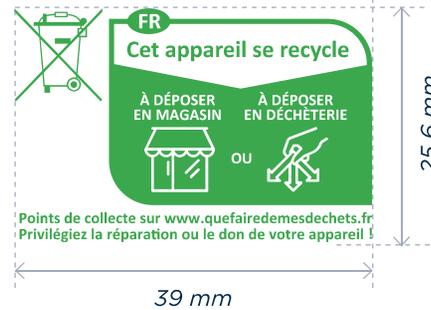
Gros appareils électriques et électroniques



Format bloc

Dimensions minimums autorisées

Petits appareils électriques et électroniques



Gros appareils électriques et électroniques



Information dématérialisée

IMPORTANT

L'Information des consommateurs sur la règle de tri suivante ne s'applique que pour les Produits **SANS** Emballage et **SANS** Notice, uniquement sur le Site internet.

Descriptif couvrant une majorité de cas de figure





2. LES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES

Ce qui suit ne concerne que les **Piles ou Accumulateurs portables (batteries) qui sont vendus seuls**.

S'il sont vendus avec un appareil électrique ou électronique, nous vous conseillons d'utiliser ***l'Information des consommateurs sur la règle de tri*** page 14 (le Produit concerné et ses éléments additionnels).

1 Signalétique

La **signalétique** à utiliser peut être le **Triman** ou la **Poubelle barrée**. Nous recommandons la **Poubelle barrée**, mieux comprise par les consommateurs.

3 Produit concerné

L'Information des consommateurs sur la règle de tri des **Piles et Accumulateurs portables** ne comporte qu'une seule version standard.

4 Destinations

Une seule version :
« **À Déposer en magasin** ou **À déposer en déchèterie** », la reprise à la livraison ne se justifiant pas pour ces équipements.

5 Informations additionnelles

Une seule mention, obligatoire :
« **Points de collecte sur www.quefairedemesdechets.fr** » qui renvoie au site de l'ADEME pour connaître le point de collecte le plus proche de chez soi.



Version standard

Dimensions minimums autorisées

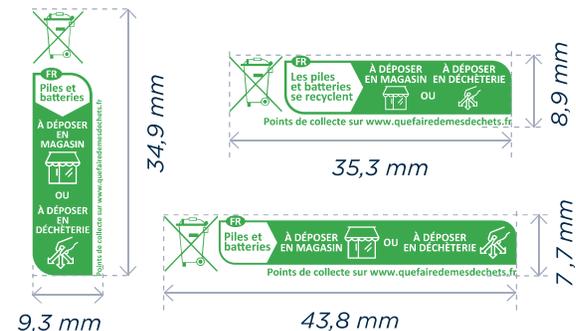


Version compacte

Piles et Accumulateurs portables vendus seuls

Dimensions minimums autorisées

Adaptée aux contraintes de place très fortes sur les emballages et blisters des Piles et Accumulateurs portables vendus seuls.





3. LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES



1 Signalétique

La signalétique à utiliser peut être le *Triman* ou la *Poubelle barrée*. Nous recommandons la *Poubelle barrée*, mieux comprise par les consommateurs.

3 Produit concerné

L'Information des consommateurs sur la règle de tri des **Panneaux photovoltaïques** peut se décliner en 2 versions :

- *Produit concerné* générique écrit
- *Produit concerné* représenté par un Pictogramme de panneau photovoltaïque

4 Destinations

Une seule version :
« Reprise à la livraison ou À déposer en point d'apport ou Enlèvement sur site ».

5 Informations additionnelles

Une seule mention, obligatoire :
« Points de collecte sur www.quefairedemesdechets.fr », qui renvoie au site de l'ADEME pour connaître le point de collecte le plus proche de chez soi.

Version standard

Dimensions minimums autorisées



Version pictogramme

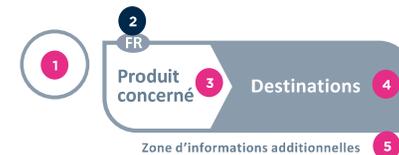
Dimensions minimums autorisées





4. LES LAMPES

- 1 **Signalétique**
La signalétique à utiliser peut être le *Triman* ou la *Poubelle barrée*. Nous recommandons la *Poubelle barrée*, mieux comprise par les consommateurs.
- 3 **Produit concerné**
L'Information des consommateurs sur la règle de tri des Lampes peut se décliner en 3 versions :
 - Ampoules
 - Tubes
 - Ampoules et Tubes
- 4 **Destinations**
Une seule version :
« À Déposer en magasin ou À déposer en déchèterie », la reprise à la livraison ne se justifiant pas pour ces Produits.
- 5 **Informations additionnelles**
Une seule mention, obligatoire :
« Points de collecte sur www.quefairedemesdechets.fr » qui renvoie au site de l'ADEME pour connaître le point de collecte le plus proche de chez soi.



Ampoules

Dimensions minimums autorisées



Tubes

Dimensions minimums autorisées



Ampoules et Tubes

Dimensions minimums autorisées



Version compacte Lampes à l'unité

Dimensions minimums autorisées

Adaptée aux contraintes de place très fortes sur les blisters et emballages de Lampes vendues à l'unité.





5. LES PETITS APPAREILS EXTINCTEURS



L'Information des consommateurs sur la règle de tri des **Petits Appareils Extincteurs** est élaborée sur des principes identiques aux autres filières présentées dans ce guide, à l'exception de 2 points :

1 Signalétique
La signalétique est obligatoirement le *Triman*.

4 Destinations
Cette partie ne peut être renseignée car les typologies de points de collecte sont trop variées et ils n'ont pas tous la même densité sur le territoire national.

Aussi, la zone **Destinations** renvoie vers le site de l'ADEME « www.quefairedemesdechets.fr » (habituellement placé dans la zone des *Informations additionnelles*), pour permettre une géolocalisation précise des points de collecte des Petits Appareils Extincteurs.

CMJN 19-100-100-9
RVB 160-53-42
HEXA #a0352a
PANTONE 484 C

Couleur
Le rouge RAL 3000
est proposé,
plus spécifique
aux Petits Appareils
Extincteurs.

Version unique

Dimensions minimums autorisées



FAQ

Symbole Poubelle barrée

Quelle est la règle pour les produits comportant déjà le symbole *Poubelle barrée* ?

L'inscription du symbole *Poubelle barrée* sur le produit est une disposition européenne qu'il faut continuer à mettre en œuvre. *L'Information des consommateurs sur la règle de tri* est une disposition française qui s'ajoute à l'obligation européenne. Dans les textes de loi, *L'Information des consommateurs* est constituée d'une *signalétique* (symbole *Triman*) et d'une *Info-tri* (cartouche de consignes). Les textes précisent que la *Poubelle barrée* peut remplacer le *Triman* et doit être apposée à côté du cartouche.

Produits ménagers ou professionnels ?

Les produits concernés par l'obligation d'apposer une *Information des consommateurs sur la règle de tri* sont-ils des produits ménagers ou professionnels ?

Tous les produits vendus à des ménages, qu'ils soient considérés par la réglementation comme des EEE ménagers ou professionnels, sont concernés. Autrement dit, tout produit vendu via des canaux grand public, est concerné.

Informations additionnelles - mentions 1 et 2

Dans le cas où on utilise un seul cartouche pour les EEE + batteries (ou piles etc.), doit-on apposer la mention 1 («Points de collecte sur www.quefairedemesdechets.fr») ou les 2 mentions, sachant que la 2^e («Privilégiez la réparation ou le don de votre appareil») ne s'applique normalement pas aux batteries ?

Les 2 mentions s'appliquent car le consommateur achète en premier lieu un EEE. Par exemple, dans le cas d'un téléviseur vendu avec le cordon d'alimentation et la télécommande qui

contient des piles, les 2 mentions s'imposent car le téléviseur est le produit principal acheté.

Les mentions 1 et 2 situées sous le cartouche sont-elles obligatoires ?

La mention 1 est obligatoire quel que soit le support d'apposition de *L'Information des consommateurs sur la règle de tri* (Produit, Emballage, Notice, Site internet).

La mention 2 est optionnelle dans le cas où *L'Information des consommateurs sur la règle de tri* est apposée sur le produit, l'emballage ou la notice et que la place disponible n'est pas suffisante.

Accessoire EEE vendu seul

Que faut-il faire dans le cas d'un accessoire EEE vendu seul ?

Il faut utiliser la consigne «Cet appareil se recycle» ou «Ce produit se recycle» associée aux *Destinations* «Magasin» et «Déchèterie».

Sanctions

La sanction en cas de non application de *L'Information sur la règle de tri* est-elle à considérer par produit non conforme trouvé sur le marché par les autorités, ou indépendamment du nombre de produits trouvés par les autorités ?

Tout dépend de l'obligation visée, puisque les articles L.541-9-1 à L.541-9-3 énumèrent plusieurs obligations qui s'appliquent tant à des groupes de produits qu'à du singulier (art. L.541-9-2 «ces équipements» ou art. L.541-9-3 «tout produit»).

Si l'on reprend la logique unitaire de l'obligation de l'art. L.541-9-3, c'est en principe par produit constaté, mais l'autorité administrative qui sanctionne pourrait décider, en clémence, de l'appliquer pour le seul 1^{er} manquement constaté.



Retrouvez toutes les informations des éco-organismes ayant contribué à ce guide

www.corepile.fr
www.ecologic-france.com
www.ecosystem.eco
www.screlec.fr
www.soren.eco

